



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
LOIRE

Monsieur Michel ZOBOLI
Commissaire Enquêteur
Mairie de Villerest

Saint-Étienne, le 23 Novembre 2018

Objet : observations sur l'enquête publique concernant la demande de permis d'aménager relatif au réaménagement et à l'extension à 18 trous du golf de Champlong sur la commune de Villerest (42 300).

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Loire et la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Loire, sont deux associations agréées par le ministère de l'écologie pour la protection de l'environnement œuvrant sur le territoire de la Loire pour la préservation et la sauvegarde de l'environnement. La FRAPNA Loire dispose par ailleurs d'un agrément en matière d'urbanisme et veille à la prise en compte de l'environnement et ses composantes dans les documents d'urbanisme.

C'est donc dans ce contexte qu'elles souhaitent apporter des observations sur la demande de permis d'aménager relatif au réaménagement et à l'extension à 18 trous du golf de Champlong sur la commune de Villerest.

Bien que cette activité soit qualifiée de « loisir et sport de nature », elle constitue une pratique dont l'aménagement et l'entretien impliquent de **fortes contraintes sur l'environnement** et en particulier sur la **biodiversité** et la **ressource en eau**.

Or, il ressort à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, plusieurs lacunes substantielles et points de vigilance en particulier sur la prise en compte de la biodiversité et la gestion de la ressource en eau.

- **Sur la prise en compte de la biodiversité**

Tout d'abord, la FRAPNA tient à souligner la faiblesse des **inventaires naturalistes**. Sur le volet flore, l'inventaire a été réalisé lors de 3 passages consécutifs (9, 10 et 11 mai 2017), ne permettant pas de détecter les **espèces tardives**. Concernant la faune, les inventaires apparaissent également insuffisants. Des remarques doivent être apportées pour chacun des grands groupes faunistiques :

- Avifaune : La méthodologie d'inventaire choisie est la méthode des points d'écoute IPA. Cette méthode permet en effet d'avoir une bonne idée du cortège avifaunistique en période de reproduction et nécessite deux passages : un passage début avril et un passage fin mai/début juin. Or, il n'y a eu aucun passage de réalisé en mai/juin, seuls deux IPA ont été réalisés en période favorable pour les migrations précoces (mois d'avril). Les IPA et inventaires rapaces nocturnes du 22 juillet et du 8 août ont été réalisés en dehors des périodes favorables, même pour des migrations tardives, et peuvent être responsables de

biais importants dans l'étude. De plus, les inventaires ne sont, en majorité, pas effectués durant les heures favorables à l'écoute des oiseaux (seuls ceux du 10/02/17 et du 21/04/17 ont été effectués avant 10 heures du matin). Si on cumule ces deux manques principaux de l'étude (**inventaires trop tardifs dans l'année et trop tardifs dans la journée**), il ne reste donc que deux inventaires ayant été réalisés dans de bonnes conditions d'observation (un du 10/02/17 pour le suivi des hivernants et un du 21/04/17 pour les populations nicheuses), ce qui ne permet pas du tout d'obtenir un aperçu significatif et représentatif des populations d'oiseaux, notamment des oiseaux nicheurs. Par ailleurs, la LPO et la FRAPNA ont relevés plus d'une vingtaine d'erreurs concernant la dénomination, le statut ou l'écologie des espèces d'oiseaux. A titre d'exemple, le Tarier des prés et le Traquet motteux sont deux espèces nichant dans des milieux d'altitude, leur statut sur le site est donc un statut de migration plutôt qu'un statut de nicheur.

- Amphibiens : Malgré le nombre important de zones humides présentes sur le site d'étude, un seul passage a été effectué sur toute l'année (le 20/04/17) et ce, sans **aucun protocole** (par exemple le protocole pop amphibien), ce qui est insuffisant pour que l'étude soit réellement représentative. Ce passage a, de surcroît, été couplé à l'inventaire déjà très chronophage de deux autres taxons que sont les Chiroptères et les rapaces nocturnes. Une telle soirée, pour être réellement efficace aurait donc dû être effectuée par au moins trois chargés d'études et non par une seule et même personne. D'ailleurs, il est probable que des **confusions** aient été faites entre le chant de l'Alyte accoucheur (Amphibien commun dans la région) et celui de Petit duc scop (Oiseau rare), remettant d'autant plus en cause la qualité des inventaires.

- Reptiles : Aucune espèce de serpent n'a été contactée sur toute l'emprise des futurs terrains de golf et des parcelles limitrophes malgré la présence de milieux favorables à ce taxon. Une **méthodologie plus adaptée** (avec pose et relevé de plaques refuges) aurait dû être mise en place suite à l'absence d'observations. Elle aurait sans doute permis de détecter des serpents ou d'autres espèces de reptiles.

- Chiroptères : Seul un passage a été effectué (le 18/08/16) pour la recherche de gîtes estivaux. Aucun passage n'a été effectué pour les gîtes hivernaux. D'autre part, ce passage n'a **aucune valeur scientifique**. Le groupe des chiroptères ne peut être identifié à vue, encore moins en période active de vol (« l'inventaire » ayant été réalisé de 21h30 à 23h). Une telle démarche peut, tout au plus, permettre d'évaluer un nombre d'individus exploitant le site en période de chasse, mais sans aucune distinction des espèces. En effet, si tous les chiroptères sont légalement protégés, certaines espèces sont beaucoup plus menacées que d'autres et peuvent requérir des mesures compensatoires beaucoup plus strictes. L'étude des chauves-souris requiert du matériel et des méthodes bien spécifiques. Un suivi de l'activité des Chiroptères via des points d'écoute répartis sur le site aurait dû être effectué afin de connaître le cortège d'espèces fréquentant le site ainsi que son utilisation par les différentes espèces (zone de chasse, de transit...). L'utilisation d'enregistreurs d'ultrasons puis la détermination des enregistrements est la méthode la plus employée pour l'étude des chauves-souris.

- Mammifères terrestres : Dans la présentation de la méthodologie, l'analyse de pelotes de réjection pour l'étude des micro-mammifères est évoquée sans qu'**aucun résultat** ne soit présenté. Potentiellement, le Muscardin peut être présent sur le site, notamment dans les secteurs de friches où les nids auraient pu être recherchés. Par ailleurs, la pose de pièges photographiques aurait pu être réalisée afin de détecter la présence de mammifères à enjeux. Le Putois d'Europe a notamment été contacté sur la commune et la présence de boisements et de points d'eau sur le site le rend favorable à sa présence.

- Invertébrés : Le même constat que pour les amphibiens peut être émis. Une seule prospection a été réalisée conjointement pour les odonates et les lépidoptères (le 08/08/16). En plus d'être assez tardive pour ces taxons, elle a également été couplée par une caractérisation des habitats ainsi que des inventaires avifaune, mammifères et invertébrés autres. Une seule journée de prospection pour autant de taxons ne peut **en aucun cas être suffisante** au regard des enjeux identifiés sur le site d'étude. En effet, on note la présence de certains milieux (fossés, prairies hygrophiles, prairies méso-xérophiles...) pouvant accueillir des espèces protégées. Cependant, aucun passage n'a été effectué lors des périodes de vol présumés des espèces patrimoniales (Agrion de mercure et Cuivré des marais : période de vol entre le 15

mai et le 15 juin / Azuré du serpolet : période de vol autour du 14 juillet).

De plus, la **synthèse des données existantes**, elle aussi très **succincte**, a été réalisée sans consultation des associations naturalistes locales telle que la LPO. Or, cette synthèse représente une phase primordiale dans une étude d'impact, les prospections naturalistes ne pouvant jamais être exhaustives ou complètement représentatives de la faune exploitant le site. Les données avifaune de la LPO et de la FRAPNA sont considérées au sein d'un unique paragraphe de l'étude d'impact (p.220), mais cette compilation n'a été réalisée qu'à l'échelle très large de la commune de Villerest. Une extrapolation arbitraire a ensuite été faite par le bureau d'études afin de déterminer quelles espèces observées sur tout le territoire de la commune étaient susceptibles d'exploiter ou non le site de Champlong. Il est, avant toute chose, capital de considérer les données à une échelle beaucoup plus précise et restreinte (par exemple lieux-dits présents sur la zone d'étude ainsi qu'à proximité immédiate) avant de pouvoir écarter certaines espèces de l'étude d'impact.

Ainsi, compte-tenu des nombreux éléments soulevés concernant la rigueur des inventaires naturalistes, il apparaît **impossible d'évaluer les enjeux faune et flore** de ce projet.

Concernant, les problématiques liées à la destruction des milieux boisés (perte de la biodiversité, filtration des polluants), nos remarques seront communiquées dans le cadre de la consultation sur le dossier de défrichage.

Par ailleurs, la zone du projet est située dans un **corridor biologique d'importance régionale** identifié par le SRCE comme devant faire l'objet d'une restauration. Or, le projet va détruire plusieurs hectares de milieux naturels, les remplaçant par une pelouse anthropisée avec une biodiversité floristique quasi nulle, une biodiversité faunistique très contrainte et qui limite le déplacement de la faune. A aucun moment, l'évaluation environnementale n'a identifié ni pris en compte ces impacts dans le projet.

- **Sur la prise en compte des zones humides**

Le projet prévoit la suppression de deux plans d'eaux non réguliers afin de permettre la renaturation du Coffolet, ce qui nous semble être un élément intéressant du projet du point de vue de la restauration des continuités écologiques. Cependant, à cela s'ajoute la suppression de deux zones humides et deux mares. Pour rappel, l'article R 214-1 du code de l'environnement prévoit que tout type de travaux ayant entraîné « un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation de zones humides ou de marais », dont la superficie est supérieure à 1000 m² sont soumis au régime de la nomenclature eau ; ce qui laisse supposer que pour les zones humides de moins de 1 000 m², ce type de travaux ne nécessite aucune autorisation, **sauf** si leur cumul avec des opérations antérieures qui auraient été réalisées par le même demandeur dans le même bassin versant dépasse ce seuil. Ces assèchements auront dans tous les cas des conséquences négatives sur la faune malgré les mesures de pêche de sauvetage des Amphibiens (ex : larves d'odonates). Par ailleurs, il n'est pas mentionné de demande de **dérogation pour destruction d'habitat ou d'espèce protégée**. Or, au regard de la faiblesse des inventaires naturalistes réalisés par le pétitionnaire, il est difficile d'affirmer qu'aucune espèce protégée ne sera impactée, soit par destruction directe, soit par destruction de leur habitat (couleuvres, tritons).

Par ailleurs, il est prévu en compensation l'aménagement d'une prairie humide. L'existence d'un tel milieu nécessite des conditions hydrauliques spécifiques. Par quels moyens cette prairie sera-t-elle créée ?

- **Sur la gestion de la ressource en eau**

L'entretien des golfs est très **consommateur d'eau**, notamment en été. Or, dans un contexte de changement climatique, avec des périodes de sécheresse de plus en plus nombreuses, il est vital de s'adapter et de réduire la consommation d'eau. Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont d'ailleurs de plus en plus récurrents et longs. Le SDAGE prône également l'économie de la ressource en eau.

Concernant le projet de **prise d'eau dans la Loire** au niveau du barrage de Villerest, il est prévu par l'article L122-1 (III) du code de l'environnement que « lorsqu'un projet est constitué de **plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage**, il doit être

appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, **afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité** ». En effet, comme le rappelle l'autorité environnementale dans son avis du 13 octobre 2018, cette installation est partie intégrante du projet et à ce titre l'étude d'impact doit intégrer ce projet dans son analyse « de la même manière et avec le même niveau de détail que l'aménagement lui-même ». Or, la prise en compte de cet ouvrage est très succincte, notamment vis-à-vis de la ressource en eau.

Il est à rappeler, par ailleurs, que le barrage de Villerest a pour vocation première la prévention des crues et le soutien d'étiage pour préserver les écosystèmes et assurer le refroidissement de centrales, et non l'irrigation. L'autorisation de pompage dans le barrage pourrait être un précédent qui en appellerait d'autres.

- **Sur les risques de pollution due à l'usage de produits phytosanitaires**

En phase d'exploitation, les gestionnaires de golfs utilisent principalement des fongicides et des herbicides pour lutter contre les maladies cryptogamiques et contrôler l'apparition de plantes indésirables. Leur utilisation concerne les "zones de jeu" (greens, départs, fairways...), mais parfois aussi les zones imperméables ou semi-perméables (routes, cheminements...). Des insecticides et des anti-mousses sont également utilisés. Or, cet entretien chimique peut être très dommageable pour l'environnement. Les pesticides peuvent ruisseler jusqu'aux cours d'eau et zones humides et ainsi polluer l'eau. Cette pollution potentielle n'est d'ailleurs pas chiffrée dans le rapport. De plus, certaines molécules utilisées sont persistantes dans l'environnement (dyprodinil, fludioxonil...). Par ailleurs, l'utilisation de pesticides dans un lieu fréquenté par des usagers variés (parfois sensibles comme les enfants) pose question quant à leur contamination. Les expériences de plusieurs golfs indiquent qu'une suppression totale et immédiate des pesticides sur les espaces de jeu est, certes, difficile, mais que leur réduction est possible grâce à l'adoption de mesures prophylactiques.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, il est nécessaire de mettre en place des mesures pour limiter la pollution via les phytosanitaires en cohérence avec les préconisations du SDAGE. Dans la notice explicative, il est précisé qu'il faudra « éviter de traiter : près des cours d'eau, des fossés même asséchés, des caniveaux, des avaloirs de pluviales, des bouches d'égout, des puits... » et concernant les zones humides « Il faudra éviter l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des zones humides ainsi que tout fertilisant. Cette bande de 5 mètres ne devra pas être entretenue, et restera non tondu ou tondu haute ». Ces mesures ne sont clairement pas suffisantes ; la FRAPNA tient à rappeler qu'il est **interdit par un arrêté ministériel du 4 Mai 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires à moins de 5 mètres minimum des points d'eau** et jusqu'à 100 mètres selon le produit employé. Par ailleurs, il est indiqué que les eaux de ruissellement seront dirigées vers les mares et étangs. Afin de protéger les amphibiens et autres espèces utilisant les zones humides il serait par ailleurs indispensable de **traiter ces eaux** en favorisant notamment l'implantation d'une végétation de ripisylve permettant de filtrer les intrants et de limiter la pollution.

Par ailleurs, d'autres préconisations peuvent être apportées telles que l'ajustement de la hauteur et la fréquence de tonte. En effet, tondre plus haut et plus souvent permet de conserver une zone de jeu correcte tout en limitant le besoin de traitements phytosanitaires. Des formations à destination du personnel d'entretien à des techniques alternatives pourraient également être proposées. Un travail de communication doit également être fait afin de relever le seuil d'acceptation face à certaines nuisances pour réduire le nombre d'interventions chimiques. Il serait également souhaitable de substituer les produits de biocontrôle aux pesticides.

- **Sur la question énergétique**

Dans une volonté de considérer l'ensemble des aménagements liés à cette extension, il est nécessaire d'étudier le **coût énergétique** inhérent au pompage de 100 000 m³ d'eau depuis la Loire à la côte 290 jusqu'à la côte 415 et ceci sur plus de deux kilomètres de distance.

- **Sur la privatisation des chemins de randonnées et voies d'accès**

A la marge, des chemins de randonnée et le chemin de la Chapelle sont compris en partie dans l'enceinte du projet d'extension. Le projet ne propose pas de solutions de remplacement.

En conclusion

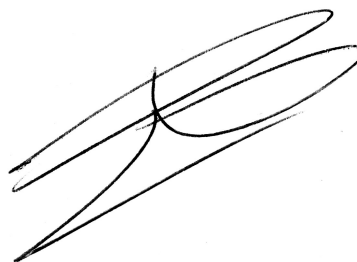
Compte tenu de l'ensemble des éléments sus évoqués, et particulièrement de l'insuffisance manifeste de l'évaluation environnementale, la FRAPNA Loire et la LPO Loire n'ont d'autres alternatives que d'être fermement opposées à ce projet.

Espérant que cet avis vous sera utile pour l'élaboration de votre rapport, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

A Saint-Étienne, le 23 Novembre 2018

Monsieur Raymond Faure
Président de l'association FRAPNA Loire

Monsieur Patrick Balluet
Président de l'association LPO Loire

Handwritten signature of Raymond Faure in black ink, featuring a large, stylized 'R' and 'F'.Handwritten signature of Patrick Balluet in black ink, featuring a large, stylized 'P' and 'B'.